

**N° 6378<sup>6</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI****adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile  
des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi  
modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des  
fonctionnaires de l'Etat**

\* \* \*

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE  
EXTERIEUR ET DE L'ECONOMIE SOLIDAIRE**

(19.1.2012)

La Commission se compose de: M. Alex BODRY, Président; M. Claude HAAGEN, Rapporteur; Mme Diane ADEHM, MM. Emile EICHER, Félix EISCHEN, Paul HELMINGER, Jacques-Yves HENCKES, Henri KOX, Marc LIES, Claude MEISCH, Mme Lydia MUTSCH et M. Robert WEBER, Membres.

\*

**1) ANTECEDENTS**

Le projet de loi adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés par Monsieur le Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur le 22 décembre 2011. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière et d'un texte coordonné de l'article de la loi à modifier.

Les chambres professionnelles ont rendu leurs avis comme suit:

- la Chambre des Métiers le 23 décembre 2011;
- la Chambre de Commerce le 3 janvier 2012;
- la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics le 10 janvier 2012;
- la Chambre des Salariés le 10 janvier 2012.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis le 17 janvier 2012.

Lors de sa réunion du 19 janvier 2012, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire a désigné Monsieur Claude Haagen comme Rapporteur du projet de loi. Lors de cette même réunion, elle a examiné tant le dispositif proposé que les avis du Conseil d'Etat et des chambres professionnelles.

Le 19 janvier 2012, la Commission a adopté le présent rapport.

\*

## 2) OBJET DU PROJET DE LOI

### Modulation du système d'indexation automatique des salaires pour les années 2012, 2013 et 2014

Le présent projet de loi a pour objet de mettre en œuvre la décision du Conseil de Gouvernement du 16 décembre 2011 de moduler le système d'indexation automatique des salaires pour les années 2012, 2013 et 2014. Pendant les trois prochaines années, il ne sera procédé qu'au paiement d'une seule tranche indiciaire par an. De plus, un intervalle de douze mois devra être respecté entre chaque tranche.

D'après les prévisions d'inflation du STATEC, un déclenchement de l'échelle mobile des salaires aura lieu au début de l'année 2012.

|                  | Hypothèses              |                           | Résultats         |         |  |
|------------------|-------------------------|---------------------------|-------------------|---------|--|
|                  | prix du brent<br>en USD | taux de change<br>USD/EUR | inflation moyenne |         | prochains déclenchements<br>des tranches |
|                  |                         |                           | en 2011           | en 2012 |  |
| scénario central | 110,7                   | 1,36                      | 3,4               | 2,4     | févr-12                                  |
| scénario haut    | 130,7                   | 1,36                      | 3,4               | 3,0     | janv-12                                  |
| scénario bas     | 90,7                    | 1,36                      | 3,4               | 1,8     | mars-12                                  |

Selon le scénario central de prévision, le déclenchement se ferait au mois de février et en conséquence l'application de la tranche en mars 2012. Dès lors, le délai entre le paiement de deux tranches indiciaires serait de cinq mois seulement, étant donné que la dernière adaptation a eu lieu en octobre 2011. La tranche qui devrait incomber en principe en mars 2012 sera donc reportée au mois d'octobre 2012. La deuxième tranche interviendra au plus tôt en octobre 2013 et la troisième tranche au plus tôt en octobre 2014.

Le projet de loi répond donc au cas de figure décrit au point 2 de l'accord bipartite du 29 septembre 2010 entre le Gouvernement et les représentants des syndicats en matière d'indexation des salaires qui stipule que:

*„2. Dans l'hypothèse où en 2012 une tranche indiciaire serait à appliquer après un délai de moins de 12 mois depuis l'application de la tranche indiciaire précédente, le gouvernement et les partenaires sociaux se concerteront pour évaluer la situation et les conclusions qu'il convient d'en tirer.“*

En outre, le point 3 de l'accord bipartite prévoyait que, au cas où le dispositif mentionné au point 2 trouverait application dans le sens du décalage d'une tranche de l'échelle mobile des salaires et dans l'hypothèse où la survenance de la tranche serait due à l'évolution du prix du pétrole, le Gouvernement examinera la possibilité, au vu de la situation des finances publiques, de mesures de compensation temporaires pour les revenus les moins élevés.

Suite à l'échec de la Tripartite, le Gouvernement a lui-même pris les décisions qui se sont imposées. A côté de cette modulation de l'indexation, le Gouvernement a décidé un ensemble de mesures sociales<sup>1</sup> qui devront surtout bénéficier aux personnes les plus nécessiteuses.

Par ailleurs, le Conseil de Gouvernement a décidé en date du 9 décembre 2011 de reconduire l'allocation de vie chère au-delà du 31 décembre 2011.

Rappelons encore que le point 1 de l'accord bipartite du 29 septembre 2010 a été mis en œuvre par la loi du 8 avril 2011. La tranche qui aurait normalement dû être appliquée au printemps 2011 a été reportée à octobre 2011.

<sup>1</sup> Graduation sociale du prix de l'eau; extension de la nomenclature des actes médicaux remboursables; bons pour l'achat de livres scolaires; augmentation du nombre de logements sociaux en location; etc.

### **Mécanisme de transition du système modulé vers le système non modulé**

Le projet de loi prévoit, dans le cas d'une adaptation des salaires en 2014, une remise à zéro du compteur d'inflation servant au déclenchement de la prochaine tranche indiciaire. La méthode retenue efface, du point de vue de l'échelle mobile des salaires, l'inflation enregistrée entre le déclenchement de la tranche et l'adaptation décalée des salaires en 2014. Par ailleurs, il est prévu que chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.

### **Maîtriser la compétitivité-prix et la compétitivité-coûts**

La compétitivité est une notion complexe à multiples facettes englobant des critères sociaux, écologiques et économiques<sup>2</sup>. La compétitivité-prix et la compétitivité-coûts représentent sans aucun doute deux indicateurs macroéconomiques importants qu'il faut surveiller de près. La maîtrise de ces deux volets de la compétitivité doit rester un souci permanent pour éviter tout dérapage avec des conséquences dommageables pour la croissance et l'emploi.

L'édition 2011 du „Bilan Compétitivité“ de l'Observatoire de la Compétitivité parue récemment a relevé qu'au fil des dernières années, la compétitivité-coûts, basée sur le taux de change effectif réel, a continué à se dégrader. Cette détérioration continue de la compétitivité-coûts est aussi confirmée par l'analyse ex post pour la période 2001-2010 du nouveau „scoreboard“ communautaire sur les déséquilibres macroéconomiques excessifs.

Dans ce contexte, il convient de souligner que l'analyse et la maîtrise de la compétitivité externe sont devenues encore plus importantes depuis la crise financière et économique de la zone euro et les nouvelles mesures<sup>3</sup> renforçant la coordination et la surveillance des politiques budgétaires et structurelles dans chacun des Etats membres.

Ceci dit, il y a lieu de remarquer que le Luxembourg se caractérise, en comparaison avec les pays voisins, par un environnement fiscal avantageux ainsi que par des charges sociales compétitives.

Le dispositif proposé par le Gouvernement contribuera à donner un certain répit aux entreprises et accessoirement aux finances publiques et permettra aussi de mettre en place, jusqu'en 2014, un mécanisme de protection contre les chocs salariaux inflationnistes.

### **Meilleure prévisibilité au niveau de l'évolution des salaires**

La modulation du système d'indexation telle qu'envisagée par le projet de loi offre une sécurité appréciable pour la planification budgétaire – publique et privée – au cours des trois prochaines années.

D'un côté, en se basant sur le scénario central de prévision de l'inflation, les auteurs du projet de loi estiment que la réduction du coût salarial réalisée par la modulation du système d'indexation des salaires, traitements, pensions et rentes à l'indice du coût de la vie se chiffre, avec un retard supposé de 7 mois par rapport à la situation non modulée en 2012 ainsi que la modulation à intervenir au cours des années 2013 et 2014, à 443 millions d'euros dans le chef de l'ensemble des employeurs (79 millions d'euros pour le secteur public), en négligeant les effets macroéconomiques indirects.

D'un autre côté, il faut noter que, sur base des données du STATEC<sup>4</sup>, le revenu disponible réel des ménages a progressé depuis le début de la crise économique et financière en 2008. Le pouvoir d'achat par habitant a augmenté continûment, sauf en 2010.

Le paiement de 3 tranches indiciaires entre 2012 et 2014 tel que prévu par le projet de loi augmentera le revenu des ménages privés de quelque 1,3 milliard d'euros.

\*

<sup>2</sup> Le Conseil économique et social (CES) définit la notion de compétitivité comme la capacité d'une nation à améliorer durablement le niveau de vie de ses habitants et à leur procurer un haut niveau d'emploi et de cohésion sociale tout en préservant l'environnement.

<sup>3</sup> Notamment dans le cadre du „six-pack“ européen et du „pacte euro plus“.

<sup>4</sup> STATEC, Rapport travail et cohésion sociale, Cahier économique, 2011.

### 3) AVIS DES CHAMBRES PROFESSIONNELLES

#### 3.1) Avis de la Chambre des Métiers

Dans son avis du 23 décembre 2011, la Chambre des Métiers approuve le décalage du système d'indexation des salaires et traitements tel que prévu par le projet de loi. Elle déplore cependant l'absence de mesures structurelles.

D'après la Chambre des Métiers, il aurait fallu procéder à un moratoire de deux ans en matière d'application de l'échelle mobile des salaires afin de briser la dynamique entre inflation et hausse du coût salarial. La Chambre des Métiers plaide également pour le plafonnement du mécanisme de l'indexation à 1,5 fois le salaire social minimum et propose d'éliminer les produits pétroliers ainsi que les produits nocifs à la santé, tels que le tabac et les boissons alcooliques du panier des biens et services servant à mesurer l'évolution des prix à la consommation.

#### 3.2) Avis de la Chambre de Commerce

Dans son avis du 3 janvier 2012, la Chambre de Commerce fait savoir qu'elle aurait, d'une part, préféré, en lieu et place d'une modulation indiciaire sur trois ans, un moratoire de deux années du système d'indexation. La Chambre de Commerce conçoit la modulation proposée par le projet de loi comme une solution sous-optimale qui ne répond guère aux problèmes structurels des entreprises luxembourgeoises et des finances publiques.

D'autre part, la Chambre de Commerce plaide en faveur d'une refonte du système d'indexation qui prend en compte notamment une redéfinition de la composition du panier des biens et services, une limitation de l'indexation automatique des salaires à 1,5 fois le salaire social minimum ainsi qu'une remise à zéro systématique du compteur d'inflation servant au déclenchement d'une prochaine tranche d'indexation.

#### 3.3) Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics

La Chambre des Fonctionnaires et Employés publics s'oppose au projet de loi. Dans son avis du 10 janvier 2012, elle tient à rappeler que l'indexation des salaires, traitements et pensions ne représente pas une augmentation des revenus, mais n'est que la compensation de la perte du pouvoir d'achat suite à l'inflation.

En outre, la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics déplore que le projet de loi ne prévoit pas de „clause de révision“ qui pourrait jouer au moment où la situation économique et financière s'améliorerait.

#### 3.4) Avis de la Chambre des Salariés

Dans son avis du 10 janvier 2012, la Chambre des Salariés ne reconnaît pas la nécessité d'une quelconque modulation du système d'indexation. La Chambre des Salariés est d'avis qu'en freinant la progression des salaires et en hypothéquant le pouvoir d'achat des ménages, le Gouvernement mène une politique pro-cyclique qui tend à renforcer le ralentissement, voire la régression économique.

Par ailleurs, la Chambre des Salariés s'oppose catégoriquement à la remise à niveau planifiée du compteur d'inflation pour rentrer dans le système automatique en 2015, car celle-ci mène à une perte définitive de pouvoir d'achat au-delà des mensualités perdues en cours de route.

\*

### 4) AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 17 janvier 2012, le Conseil d'Etat regrette que l'exposé des motifs ne comporte pas d'analyse plus fine relative à l'évolution du coût de la main-d'oeuvre et en particulier à la compétitivité du coût du travail au niveau du secteur privé par rapport à la situation applicable sur les principaux marchés de notre économie.

Quant au dispositif projeté, le Conseil d'Etat émet deux propositions rédactionnelles visant le premier article. Pour ces observations, il est renvoyé au commentaire de cet article.

\*

## 5) COMMENTAIRE DES ARTICLES

### Article 1er

Cet article modifie l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat en introduisant un régime transitoire d'adaptations fixes et prévisibles des salaires et traitements, des rentes et des pensions et des autres indemnités à l'évolution du coût de la vie. Jusqu'en 2014 inclus, les adaptations éventuelles auront lieu au maximum une fois par an, en date du premier octobre de chaque année. L'article 1er règle également le retour au système classique d'indexation automatique.

Les auteurs du projet de loi expliquent comme suit ces modifications:

„Etant donné que pour l'adaptation des taux des salaires et traitements résultant de la loi, de la convention collective et du contrat individuel de travail aux variations du coût de la vie, la loi du 27 mai 1975 portant généralisation de l'échelle mobile des salaires et traitements se réfère entièrement à l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, il suffit d'adapter les dispositions de cet article.

Le nouveau paragraphe 10 a pour objet de mettre en œuvre la décision du gouvernement de moduler le système d'indexation automatique des salaires pour les années 2012, 2013 et 2014.

Le premier alinéa du paragraphe 10 a pour objet de suspendre le mécanisme d'indexation automatique traditionnel pour les années 2012 à 2014. Les dispositions du paragraphe 2 auquel il est dérogé spécifient que „*L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice [l'indice pondéré des prix à la consommation] a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.*“ C'est-à-dire qu'en dérogeant pour 2012, 2013 et 2014 au paragraphe 2, l'adaptation des salaires par l'introduction d'une nouvelle cote d'application consécutive au dépassement d'une cote d'échéance ne se produit plus le mois suivant ce dépassement, mais selon les dispositions définies par la suite du nouveau paragraphe 10 du présent article premier.

Le deuxième alinéa du nouveau paragraphe 10 règle l'application de la tranche pour l'année 2012. Avec quasi-certitude le dépassement de la cote d'échéance, c'est-à-dire le déclenchement de la prochaine tranche indiciaire, aura lieu au premier trimestre 2012. L'adaptation des salaires est reportée discrétionnairement au 1er octobre 2012. La dernière adaptation des salaires remontant à octobre 2011, il sera écoulé un an entre deux adaptations des salaires consécutives. Aussi faut-il savoir que la dernière adaptation en octobre 2011 résulte d'une modulation antérieure du système d'indexation introduite par la loi du 8 avril 2011. En vertu de cette loi, la tranche déclenchée en avril 2011 avait été reportée à octobre 2011. Ceci signifie que la tranche déclenchée au début de l'année 2012 résulte de l'inflation qui s'est accumulée depuis le déclenchement en avril 2011 en non depuis la date d'adaptation effective des salaires en octobre 2011.

Le troisième alinéa règle l'application de toutes les tranches qui seront déclenchées après le premier déclenchement en 2012. Il couvre aussi le cas d'un éventuel second déclenchement en fin 2012, voilà pourquoi la référence pour définir les déclenchements est formulée par rapport „au dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012“.

Pour tous les déclenchements par dépassement d'une ou de plusieurs cotes d'échéances sur la période 2012 à 2014, il devra s'écouler 12 mois entre les adaptations successives des salaires. Ce qui signifie que suite à la première adaptation en octobre 2012, la prochaine adaptation pourra se faire au plus tôt au 1er octobre 2013. Dans le cas d'une adaptation en octobre 2013, l'adaptation suivante ne pourra se faire avant le 1er octobre 2014. L'introduction d'un délai de 12 mois entre deux adaptations successives implique implicitement qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois adaptations des salaires sur la période 2012 à 2014.

En fonction de la situation en matière d'inflation, différents cas de déclenchements des tranches pourront se présenter sur la période 2012 à 2014. A titre d'exemple, les schémas ci-dessous illustrent certaines de ces situations certes théoriques mais étant néanmoins probables de se réaliser à quelques mois près. Les schémas représentent les mois et les années, les déclenchements des tranches sont marqués par „X“ et les adaptations découlant de la mise en œuvre du présent dispositif par „O“.

*Cas 1 – Prolongation de la situation actuelle en matière d'inflation*

| 2012 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2013 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2014 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |
|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|
| I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|      | X |   |   |   |   |   |   |   | O  |    |    |      |   |   | X |   |   |   |   |   | O  |    |    |      |   |   |   |   |   |   |   |   | X  | O  |    |

*Cas 2 – Accélération de l'inflation par rapport à la situation actuelle*

| 2012 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2013 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2014 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |
|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|
| I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|      |   |   |   |   |   |   |   |   | O  |    |    | X    |   |   |   |   |   |   |   |   | O  |    |    |      |   |   | X |   |   |   |   |   |    | O  |    |

*Cas 3 – Ralentissement de l'inflation par rapport à la situation actuelle*

| 2012 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2013 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2014 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |
|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|
| I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|      |   | X |   |   |   |   |   |   | O  |    |    |      |   |   |   |   |   |   | X | O |    |    |    |      |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |

*Cas 4 – Cas de forte accélération de l'inflation (avec 4 déclenchements sur la période, dont 2 en 2012)*

| 2012 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2013 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2014 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |
|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|
| I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|      | X |   |   |   |   |   |   |   | O  |    | X  |      |   |   |   |   |   |   |   |   | O  |    | X  |      |   |   |   |   |   |   |   |   |    | O  | X  |

*Cas 5 – Cas de forte accélération de l'inflation (avec 4 déclenchements sur la période, dont 2 en 2013)*

| 2012 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2013 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    | 2014 |   |   |   |   |   |   |   |   |    |    |    |
|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|------|---|---|---|---|---|---|---|---|----|----|----|
| I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 | I    | 2 | 3 | 4 | 5 | 6 | 7 | 8 | 9 | 10 | 11 | 12 |
|      |   |   |   |   |   |   |   |   | O  |    |    | X    |   |   |   |   |   |   |   |   | O  |    | X  |      |   |   |   |   |   |   |   |   |    | O  | X  |

Dans tous les cas, à l'exception du cas de faible inflation (cas 3), les nouvelles modalités transitoires d'adaptation des salaires impliquent une adaptation des salaires en octobre de chaque année. Le cas 3 avec uniquement deux déclenchements sur la période ne pose pas de problèmes particuliers, on peut concevoir que le déclenchement suivant aurait lieu en début 2015 et l'adaptation aurait lieu le mois suivant conformément aux mécanismes ordinaires sans modulation.

Les cas de forte inflation sur la période (cas 4 et 5) se distinguent par le fait d'un déclenchement supplémentaire en fin d'année 2014 qui ne sera plus appliqué sur la période tombant sous l'emprise du présent projet de loi. Dans un tel cas l'adaptation des salaires devrait avoir lieu au 1er janvier de l'année 2015, lors de la réintroduction de plein droit du régime non modulé. Or, ce cas de figure pose le problème de deux adaptations coup sur coup, la dernière adaptation ayant eu lieu en octobre 2014.

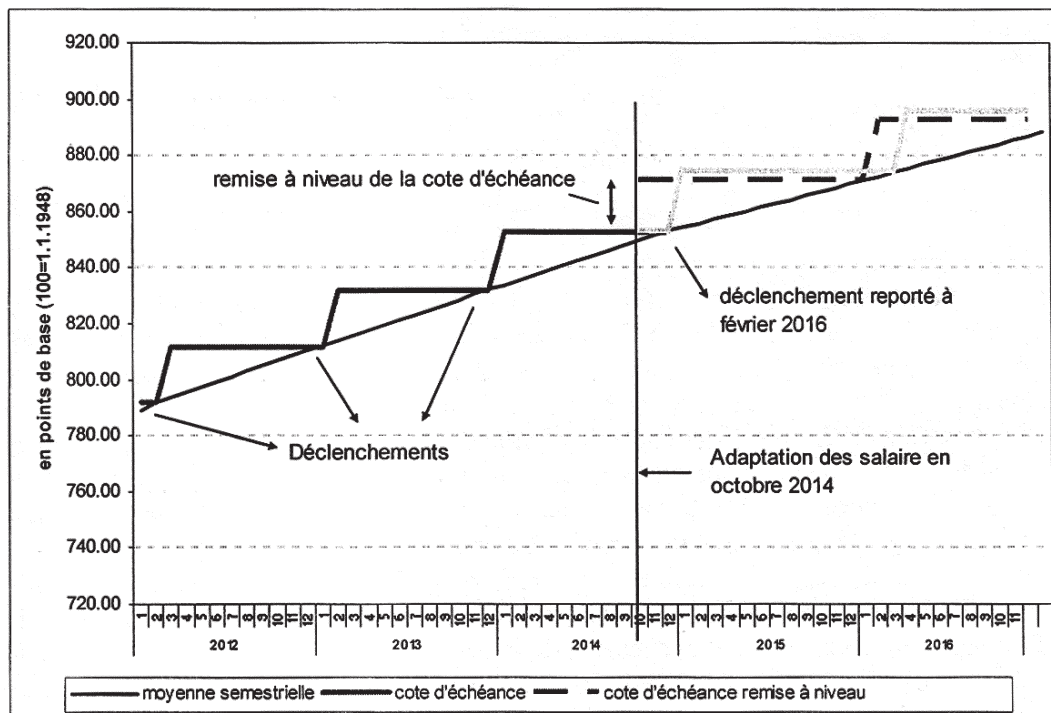
Le quatrième alinéa du nouveau paragraphe 10 apporte une solution à ce problème. Il cherche à régler la question de la transition du système modulé introduit par le présent texte vers le système non modulé. Le régime non modulé sera réintroduit de plein droit à partir du 1er janvier 2015 avec la fin de la dérogation aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des fonctionnaires de l'Etat accordée par le présent texte. Les dispositions du quatrième alinéa garantissent, dans tous les cas d'une adaptation des salaires en 2014, une remise à zéro du compteur d'inflation servant au déclenchement de la prochaine indexation. La méthode employée efface au niveau de l'échelle mobile des salaires, l'inflation qui est enregistrée entre le déclenchement de la tranche et l'adaptation décalée des salaires en 2014. Par exemple, dans le cas 4, l'inflation qui s'est accumulée entre le déclenchement de la tranche en décembre 2013 et l'adaptation des salaires qui en découle en octobre 2014 est neutralisée pour le déclenchement de la prochaine tranche, de sorte que le déclenchement de la tranche prévue en décembre 2014 ne se produira pas. Ceci vaut aussi pour le cas 5. En effet, l'accumulation de l'inflation qui déclenchera la prochaine tranche lorsqu'elle aura atteint 2,5% démarrera en octobre 2014, date de la dernière adaptation.

La solution technique mise en œuvre consiste à remettre à niveau le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance qui servira au déclenchement de la prochaine indexation en lui attribuant la valeur de la moyenne semestrielle à la date d'adaptation. La cote d'échéance est définie au paragraphe 2 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963: „*L'adaptation est déclenchée un mois après que cet indice a accusé une différence de deux pour cent et demi par rapport à la cote ayant déclenché l'adaptation précédente. Cette cote est dénommée cote d'échéance. Le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance est le niveau moyen de 437,83 points atteint au 1er septembre 1984.*“

De ces dispositions il découle que la cote d'échéance est de 791,77 pour le déclenchement de la tranche qui se produira au début de l'année 2012. Lorsque la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 au 1.1.1948 aura atteint ou dépassé ce seuil, la tranche sera déclenchée. En vertu des dispositions du paragraphe 2 cité ci-dessus, les cotes d'échéances pour les déclenchements ultérieurs vaudront respectivement 811,56 et 831,84, ce qui représente la cote précédente augmentée de deux et demi pour cent. Aux mois où la moyenne semestrielle des indices des prix à la consommation rattachés à la base 100 au 1.1.1948 atteindra ou dépassera ces valeurs, les tranches seront déclenchées.



## Illustration de la remise à niveau dans le cas 5



Dans l'exemple du cas 5, lors de l'adaptation des salaires au mois d'octobre 2014, le point de départ pour le calcul de la prochaine cote d'échéance sera la valeur de la moyenne semestrielle du mois de septembre 2014 auquel on ajoutera 2,5%. Ceci provoque une transposition vers le haut de la courbe en escalier représentant la cote d'échéance. A partir d'octobre 2014 ce sera la courbe en escalier pointillée qui servira au déclenchement des tranches retardant ainsi le déclenchement de tranches ultérieures. Le déclenchement qui normalement aurait eu lieu en décembre 2014 est ainsi reporté à février 2016. Cette transposition vaut pour tous les cas où a lieu une adaptation des salaires en 2014.

Dans le cas 1 la remise à niveau n'aurait pas d'effet, dans le cas 2 elle neutraliserait quatre mois d'inflation pour l'échelle mobile et dans les cas 4 et 5 neuf mois. Dans le cas 3 la disposition ne serait pas appliquée car il n'y aurait pas d'adaptation en 2014.

Une subtilité technique réside aussi dans le fait de donner au point de départ pour le calcul de la prochaine cote d'échéance la valeur de la moyenne semestrielle du mois précédant l'adaptation et non la valeur du mois de l'adaptation. Ceci provient du fait que cette dernière valeur ne sera pas connue au moment de l'adaptation, mais le mois suivant, vu que les résultats de l'indice des prix sont publiés avec un mois de décalage.

Du troisième alinéa il découle qu'il ne pourra pas y avoir plus de trois adaptations sur la période 2012 à 2014. La dernière phrase du quatrième alinéa garantit qu'il n'y aura pas de tranches en suspens déjà déclenchées et non encore appliquées aux salaires et qui devrait l'être au 1er janvier 2015 lors du retour au régime non modulé.

Finalement, la cote d'application et donc le pourcentage d'adaptation des salaires bruts (+2,5%) ne sont pas affectés par le présent article premier, aussi bien pendant la période de la modulation que suite à la réintroduction du régime non modulé à partir du 1er janvier 2015.

Dans son avis, le Conseil d'Etat constate „que les paragraphes 7 à 9 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui n'ont plus de raison d'être, peuvent être remplacés par les dispositions de l'article 1er du projet sous examen, dont le libellé se lira dès lors comme suit:



„Les paragraphes 7 à 9 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacés par le nouveau paragraphe suivant:

7. Par dérogation (...).“

Finale­ment, concernant le dernier paragraphe de l'article 1er, il y a lieu d'écrire „(...) moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 (...).“

La commission parlementaire a repris ces propositions rédactionnelles.

#### *Article 2*

L'article 2 fixe une date spécifique d'entrée en vigueur de la loi, à savoir le jour même de sa publication au Mémorial, et déroge ainsi au droit commun.

Cette dérogation s'explique par le fait que le prochain déclenchement de l'échelle mobile des salaires est susceptible d'intervenir assez rapidement.

Article sans observation de la part du Conseil d'Etat.

\*

### **6) TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION**

Compte tenu de ce qui précède, la Commission de l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire, unanime, recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi n° 6378 dans la teneur qui suit:

\*

#### **PROJET DE LOI**

#### **adaptant certaines modalités d'application de l'échelle mobile des salaires et des traitements et modifiant l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat**

**Art. 1er.** Les paragraphes 7 à 9 de l'article 11 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat sont remplacés par le nouveau paragraphe suivant:

„7. Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2 ci-avant, les adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus, déclenchées au cours des années 2012, 2013 et 2014 sont effectuées conformément aux modalités spécifiées ci-après:

L'adaptation déclenchée par le dépassement d'une première cote d'échéance au cours de l'année 2012, est effectuée le 1er octobre 2012.

Pour les années 2012, 2013 et 2014, au moins douze mois doivent s'écouler entre deux adaptations des traitements, salaires, pensions, rentes et autres indemnités et montants généralement adaptés par référence aux dispositions ci-dessus.

Dans le cas d'une adaptation en 2014, le point de départ pour le calcul de la cote d'échéance subséquente prendra la valeur de la moyenne semestrielle de l'indice des prix à la consommation publié sur la base 100 au 1er janvier 1948 correspondant au mois précédant cette adaptation. Chaque tranche déclenchée avant cette remise à niveau et non appliquée est annulée.“

**Art. 2.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa publication au Mémorial.

Luxembourg, le 19 janvier 2012

*Le Rapporteur,*  
Claude HAAGEN

*Le Président,*  
Alex BODRY

